

GE_GERICHTE ATA/155/2012 vom 20. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_155_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/155/2012 du 20 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/155/2012 del 20 marzo 2012

Regeste

Résumé: Confirmation d'une décision d'élimination de la faculté d'une étudiante n'ayant pas obtenu dans le délai d'études de 4 semestres, 120 crédits ECTS. Sa demande de prolongation extraordinaire de durée des études doit être rejetée dès lors que la recourante ne l'a pas formulée en cours de cycle d'études comme le prescrit le règlement, et que les problèmes médicaux invoqués concernant le printemps 2011 ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec l'ensemble des crédits manquants et ayant dû être acquis notamment avant et après cette période.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le programme d'études auquel la recourante est inscrite fait l'objet d'un règlement interne à l'IHEID, soit à l'heure actuelle le REM du 25 février 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2011 et consultable sur internet (http://graduateinstitute.ch/webdav/site/students/users/studentsoffice/public/dep_central/master/etu_210_reglement_master_fr_new.pdf). A teneur de son article 16, ce règlement ne s'applique qu'aux étudiants ayant commencé leurs études après sa date d'entrée en vigueur. La situation de la recourante, qui a débuté son programme de MEI en septembre 2009, doit être appréciée au regard des dispositions de l'ancien règlement d'études en vigueur au moment des faits objet du présent litige, soit le REM et les directives d'application de celui-là (ci-après : directives), entrés en vigueur le 19 février 2010, dont les textes ont été produits par la recourante.

Les activités de l'IHEID étant rattachées à l'université, elles sont également soumises à la législation régissant cette institution, à laquelle, au demeurant, le REM se réfère.

E. 3

Le 17 mars 2009, sont entrés en vigueur la nouvelle loi sur l'université (LU - C 1 30) et le nouveau règlement sur le rectorat de l'Université de Genève (RRU - C 1 30.10) qui ont abrogé la loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) ainsi que le règlement sur l'université du 7 septembre 1988 (aRU). De même est entré en vigueur à cette date le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) qui a remplacé le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 14 juin 2007 (RIOR). Les faits de la cause étant postérieurs à ces dates-ci, le recours doit être

examiné au vu de ces nouvelles dispositions légales (ATA/33/2012 du 17 janvier 2012).

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. a et b LPA ; ATA/101/2012 du 21 février 2012).

- 10/16 - A/2842/2011

E. 5

En premier lieu, la recourante allègue que le courrier de l'intimé du 16 août 2011 n'est pas une décision, dès lors qu'il n'est pas désigné comme tel et que l'indication des voies de droit, soit le Tribunal administratif en lieu et place de la chambre administrative, est erronée.

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/644/2002 du 5 novembre 2002 consid. 3b ; ATA/241/2000 du 11 avril 2000 consid. 4 ; A. KÖLZ / I. HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, p. 181).

b. L'art. 46 al. 1 LPA prévoit que les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies ordinaires et les délais de recours. L'art. 47 LPA précise qu'une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Selon la doctrine et la jurisprudence, ce n'est que dans l'hypothèse d'une réparation impossible de ce vice que la sécurité du droit ou le respect de valeurs fondamentales implique l'annulabilité d'une décision viciée à la forme. Ce principe général découle des règles de la bonne foi qui, conformément à l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), imposent également des devoirs à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 ; 119 IV 330 consid. 1c ; 117 Ia 297 consid. 2 ; B. BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 271).

L'observation des

- 11/16 - A/2842/2011 mentions dont l'art. 46 LPA exige le respect ne saurait par conséquent conduire à l'annulation de la décision attaquée si le vice qui affecte celle-ci peut être réparé, à travers le contrôle qu'exerce la chambre administrative, sans occasionner de préjudice pour les parties.

En l'occurrence, le courrier de l'intimé du 16 août 2011 consacrant l'élimination de la recourante contient le mot « décision » à son troisième paragraphe. Il s'agit dès lors d'une décision désignée comme telle et remplissant donc les conditions de l'art. 46 al. 1 LPA. Pour ce qui est de l'indication erronée des voies de recours contenue dans ladite décision, cette erreur n'a causé aucun préjudice à la recourante puisque celle-ci a recouru auprès de la juridiction compétente, soit la chambre de céans, et ce dans le délai prescrit. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 6

La décision d'élimination qui frappe la recourante est basée sur le nombre insuffisants de crédits d'enseignements obtenus à la fin de son quatrième semestre d'études, soit sur le non-respect des conditions de réussite du programme d'études.

E. 7

Selon l'art. 5 REM, la durée des études est de quatre semestres consécutifs, sauf cas de dérogation dans les conditions prévues par les directives du 19 février 2010. Le cycle d'étude commence au semestre d'automne.

Pour obtenir le diplôme, l'étudiant doit obtenir 120 crédits (art. 12 REM), dont 90 crédits d'enseignements et 30 crédits associés à la rédaction d'un mémoire (art. 7 REM). Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements dans le délai fixé par l'IHEID (art. 7 REM).

A teneur de l'art. 13 al. 1 let. a REM, l'étudiant qui n'obtient pas les 120 crédits dans les délais prévus par l'art. 5 de ce même règlement est définitivement éliminé du programme de master.

En l'espèce, la recourante n'a obtenu que 66 crédits des 120 requis à la fin du quatrième et dernier semestre du programme, ce qu'elle n'a pas contesté. Dans ce contexte, son élimination basée sur le non-respect des conditions de réussite du programme d'études est ainsi fondée dans son principe. Reste à déterminer si l'étudiante pouvait bénéficier d'une prolongation extraordinaire.

E. 8

Conformément à l'art. 5 al. 4 REM, en cours de cycle d'études, un congé ou une prolongation extraordinaire peut être octroyé par le directeur des études de master pour des raisons de force majeure (notamment maladie, accidents) ou de maternité dûment certifiées. A ce sujet, les directives IHEID rappellent les conditions précitées et précisent que la demande doit être présentée au secrétariat des masters qui la transmet à la direction des masters. Ce dernier décide sur la base des certificats soumis.

- 12/16 - A/2842/2011

E. 9

En l'occurrence, la recourante a présenté sa demande de prolongation extraordinaire après avoir reçu la décision d'élimination du 16 août 2011, soit après la durée d'études réglementaire de quatre semestres, et non en cours de cycle d'études comme le prescrit la

disposition précitée. Par ailleurs, le certificat médical que cette dernière a produit devant la chambre de céans a été établi en date du 9 septembre 2011 et traite de la période du printemps 2011. Or, l'insuffisance des crédits obtenus par la recourante doit s'examiner dans sa globalité. En effet, au regard du relevé de résultats de cette dernière, il apparaît que l'intéressée n'a pas obtenu de crédits dans six branches, deux ont été sanctionnées par des notes inférieures à la moyenne en juillet 2010 et janvier 2011 et trois d'entre elles par la mention « N » en janvier et juin 2011, cette mention signifiant, au regard des directives IHEID, que l'étudiante n'a pas participé à une évaluation à laquelle elle était inscrite, n'a pas rendu un travail dans les temps ou a quitté, en cours de semestre, un enseignement auquel elle était inscrite sans justifier son abandon par une raison de force majeure. Quand bien même les crédits manquants correspondent à des branches à option, il incombait à la recourante d'en obtenir les crédits ou de les remplacer par d'autres cours de même valeur dans le délai règlementaire de quatre semestres, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, ledit certificat médical ne permet pas d'expliquer les échecs et le non- respect des délais concernant les examens et délais de remise de travaux de recherche antérieurs ou postérieurs au printemps 2011, la recourante n'ayant par ailleurs pas fourni davantage de preuves par la suite concernant les périodes non couvertes par ledit certificat.

Au vu de ce qui précède, le refus de toute prolongation d'études étant justifié, ce grief doit être rejeté.

E. 10

La décision d'élimination est prise par le directeur de l'IHEID, qui tient compte des situations exceptionnelles (art. 13 al. 2 REM).

Selon la jurisprudence constante rendue par la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) et reprise par la chambre de céans, à propos de l'art. 22 al. 3 aRU, à laquelle il convient de se référer dans cette cause, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'évènement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/ 33/2012 du 17 janvier 2012 ; ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

a. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très

- 13/16 - A/2842/2011 graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

b. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008). Le fait de se trouver à bout touchant de ses études n'a

également pas été retenu comme une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné pour autant qu'il les mène à leur terme (ATA/519/2010 du 3 août 2010 ; ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). De même, une insuffisance de deux centièmes de la moyenne requise ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle ni apparaître comme étant disproportionnée (ACOM/23/2004 précité).

c. De graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/33/2012 du 17 janvier 2012 ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, l'ancien Tribunal administratif a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 déjà cité), et enfin, que des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que la pathologie, dont se réclamait l'étudiant, aurait déployé des effets perturbateurs lors des examens

- 14/16 - A/2842/2011 (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 et les références citées ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010).

Par ailleurs, en matière universitaire, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011 et la jurisprudence citées).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été subi ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (ATA précité ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B_354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées) : – la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après l'annulation des résultats d'examen ; – aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; – le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; – le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; – l'échec doit avoir une influence sur la

réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

E. 11

Dans le cas d'espèce, la recourante ne pouvait ignorer qu'elle disposait d'un délai de quatre semestres pour achever ses études. Par ailleurs, elle devait pouvoir se rendre compte avant la fin de son quatrième semestre déjà que le nombre de crédits qu'elle devait encore acquérir ne pourrait l'être dans le délai réglementaire. Même si, au vu de l'attestation médicale qu'elle a produite, elle n'était pas consciente de son état dépressif, elle mentionne dans son recours qu'elle avait envisagé de suivre une thérapie pour y renoncer ensuite faute de moyens. Elle était dès lors, au moins dans une certaine mesure, consciente de la situation et pouvait se rendre compte que son horaire de travail au sein de l'UPOV ne lui permettait pas une aussi grande flexibilité qu'auparavant, ce qui la mettait dans un état de stress et d'épuisement physique qui l'empêcherait d'obtenir les crédits suffisants avant la fin du dernier semestre. Au contraire, elle ne s'est pas prévalu de problèmes de stress et d'épuisement physique avant d'être avisée de son élimination. Ce n'est qu'à partir du mois de septembre 2011, soit presque un mois

- 15/16 - A/2842/2011 après la réception de la décision d'élimination, qu'elle a évoqué et documenté ses problèmes médicaux par un certificat. Même si ce dernier couvre la période du printemps 2011, le lien de causalité avec l'ensemble des crédits manquants n'est pas établi, dès lors que certains de ces crédits devaient être acquis avant ou après cette période-là. Ces éléments ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles, pas plus que, conformément à la jurisprudence susmentionnée, le fait de devoir faire face à des problèmes financiers ou l'exercice d'une activité lucrative en sus de ses études. Partant, le directeur de l'IHEID n'a pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de mettre la recourante au bénéfice de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 13 al. 2 REM.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.